

Institut Supérieur de la Profession d'Avocat

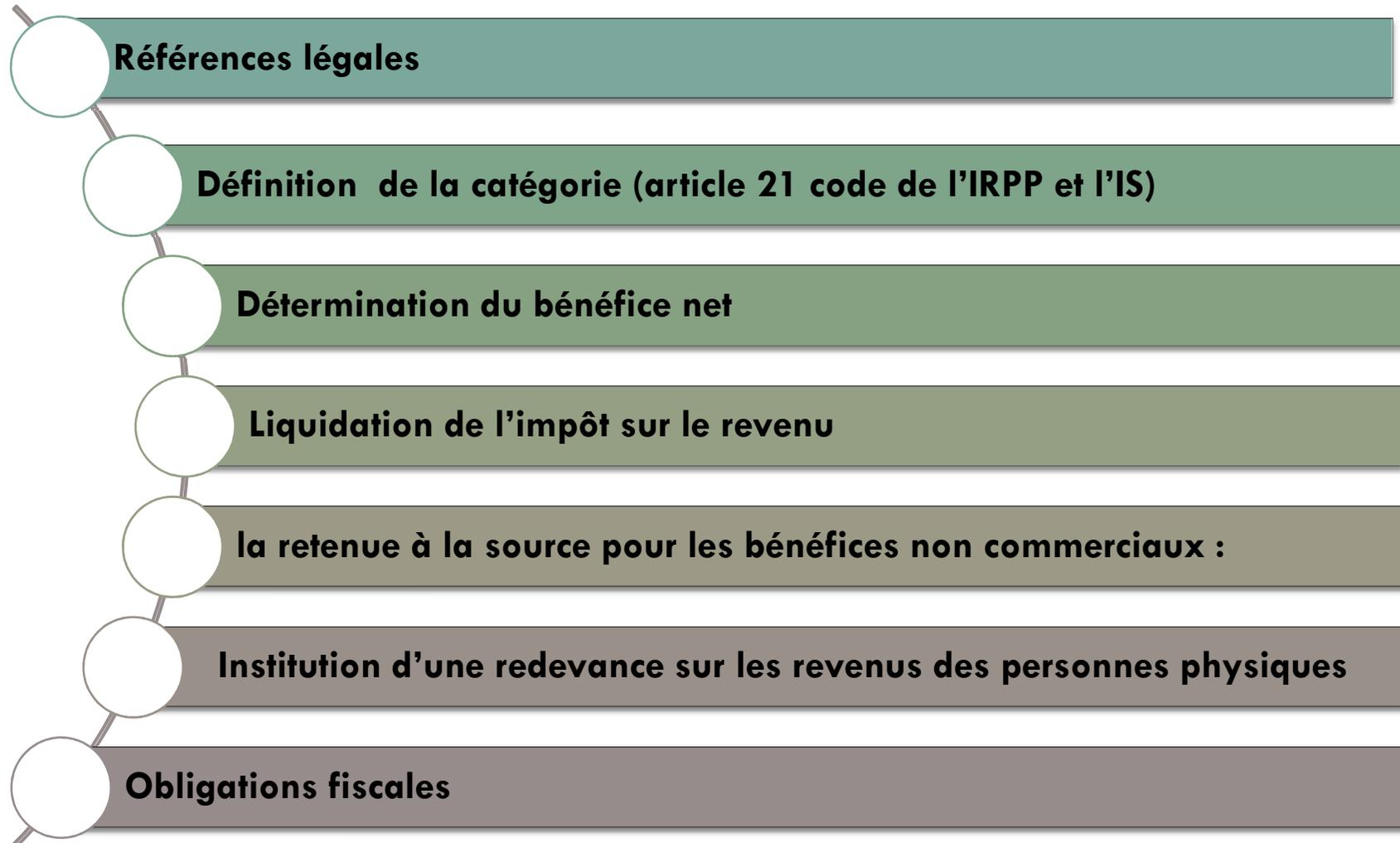
Matière : **Comptabilité**

Chapitre: **Impôt sur les bénéfices
des professions non
commerciales (BNC)**

Enseignant : **Hakim AMAIRI**

Année universitaire 2016-2017

Plan



1- Références Légales :

(1/3)

- ❑ Les articles 10 à 15, 21 et 22, 44,51, 54 à 60 et 62 du code de l'IRPP et de l'IS
- ❑ **Les articles de la loi de finances pour l'année 2013:**
 - ✓ **Article 37** portant sur Ré institution de l'avance sur l'impôt au titre des acquisitions des personnes soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire dans la catégorie des BIC ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des BNC.
 - ✓ **Article 45** portant sur l'extension du champ de la retenue à la source sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie BNC.
 - ✓ **Article 46** sur l'élargissement du champ d'application de la retenue à la source au taux de 2.5% et à la révision du régime d'imposition de la plus value immobilière modifiant les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
 - ✓ **Article 63** relative à la redevance de compensation exigible sur le revenu des personnes physiques.

1- Références Légales :

(2/3)

□ Les articles de la loi de finances pour l'année 2014:

- ✓ **Article 46** portant sur la rationalisation de l'assiette forfaitaire en ce qui concerne les bénéficiaires non commerciaux modifiant les articles **22 et 44** du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- ✓ **Article 48** portant sur l'élargissement de l'assiette du calcul du minimum d'impôt et l'augmentation de son taux.
- ✓ **Article 51** portant sur Assouplissement de l'application de la retenue à la source et l'amélioration du recouvrement de l'impôt.
- ✓ **Article 77** portant sur le renforcement des ressources de la caisse générale de compensation.
- ✓ **Articles 8 et 10** de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

1- Références Légales :

(3/3)

- ❑ Article 44 de la loi de finances pour l'année 2015 relatif à la rationalisation des opérations de paiement en espèces auprès des comptables publics.
- ❑ Article 24 de la loi de finances complémentaire 2015.
- ❑ loi n°53-2015 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 :
 - ✓ **Article 22** relatif à la Clarification de l'obligation de facturation pour les personnes exerçant des professions non commerciales et encouragement à l'utilisation de la facturation électronique.
 - ✓ **Article 26** relatif au report de l'application de la généralisation de l'exonération de la tranche de revenu ne dépassant pas 5.000 DT à toutes les personnes physiques.
 - ✓ **Article 19**, points 6 et 7 : Extension du champ d'application de l'impôt sur le revenu à la plus value de cession des parts dans les sociétés de personnes et assimilés.

2- Définition de la catégorie (article 21 code de l'IRPP et l'IS)

Ce sont les bénéfices :

- **la profession libérale:** les professions où l'activité intellectuelle joue un rôle prépondérant et qui sont exercées en toute indépendance et à titre personnel telles que :
 - ✓ Les professions médicales et paramédicales(médecins...,
 - ✓ Les professions juridiques (avocats, commissaires aux comptes)
 - ✓ Les professions artistiques et littéraires (artistes, écrivains, interprètes)
 - ✓ Les professions techniques (architecte, exploitant d'un bureau d'études, décorateurs paysagistes, ingénieurs conseils, etc.)
- **les titulaires des charges et offices** n'ayant pas la qualité de commerçants (notaires, huissiers...),
- **Des occupations non commerciales à but lucratif** (agents généraux d'assurance, jardins d'enfant, auto-école, exploitants d'établissements privés d'enseignement ou de centres de formation)

3- Détermination du bénéfice net

(1/2)

Le bénéfice net est déterminé selon deux méthodes :

□ Le régime réel

- ✓ L'assiette réelle est dégagée à partir d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.
- ✓ Le bénéfice net est déterminé de la même façon qu'en matière des bénéfices industriels et commerciaux au régime réel.

□ Le régime réel simplifié :

- ✓ Les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et **des bénéfices des professions non commerciales** peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas:
 - 300 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place,
 - 150 mille dinars pour les activités de services et **des professions non commerciales.**

3- Détermination du bénéfice net

(2/2)

□ L'assiette forfaitaire

- ✓ Le bénéfice net est fixé à 80% des recettes brutes encaissées l'année précédant celle de l'imposition (TVA comprise).

➔ Le taux de 80% a remplacé le taux de 70% en vertu de l'article 46 de la LF 2014 et sera applicable à partir du 1er janvier 2014.

- ✓ Les recettes brutes couvrent tous les encaissements réalisés durant l'année précédant celle de l'imposition indépendamment de l'année à laquelle ils se rapportent, il peut s'agir de recettes correspondant à des opérations réalisées au cours de la même année ou au cours d'années antérieures ou à des avances.
- ✓ Ne sont pas compris dans les recettes les débours, il s'agit des remboursements par les clients des frais leur incombant et avancés par le contribuable, c'est le cas par exemple des droits de douane avancés par le transitaire pour le compte de son client et remboursés par ce dernier....

4- Liquidation de l'impôt sur le revenu (1/3)

- L'impôt est liquidé selon le barème de l'IR prévu à **l'article 44** du code de l'IRPP et de l'IS.
- L'impôt annuel calculé ne peut être inférieur pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à **un minimum d'impôt** égal à :
 - ✓ **0.2%** du chiffre d'affaires brut (TTC) à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation, sans que ce minimum ne soit inférieur à **300D** exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.
 - ✓ **0,1%** du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur, avec un minimum égal à **200D** exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires

4- Liquidation de l'impôt sur le revenu (2/3)

- ❑ L'impôt annuel exigible ne doit pas **être inférieur**, pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon la base forfaitaire et qui exercent une activité ayant un similaire **dans le secteur public**, à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade dans ledit secteur.
- ❑ Le minimum d'impôt est majoré de **50%** en cas de paiement après 30 jours de l'expiration des délais légaux.
- ❑ Les acomptes provisionnels, les avances et les retenues à la source payés sont imputables sur l'impôt sur le revenu dû à raison des revenus réalisés par l'intéressé. L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement et il peut faire l'objet d'une restitution.

4- Liquidation de l'impôt sur le revenu (3/3)

- Lorsque la liquidation de l'impôt, fait apparaître un complément d'impôt, celui-ci est acquitté au comptant. ou selon deux tranches, moitié lors du dépôt de la déclaration et moitié avant la fin du 4ème mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration. Ce fractionnement n'est accordé que si la déclaration est déposée dans les délais légaux. (article 54 code de l'IRPP et l'IS).
- La tranche de revenu net (régime réel, régime réel simplifié, forfait d'assiette) qui ne dépasse pas 5.000 dinars bénéficie de l'exonération, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2017.
- Les personnes qui réalisent des bénéfices de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sont tenues d'opérer la retenue à la source au titre de tous les montants couverts par le champ d'application de ladite retenue tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

5- Application de la retenue à la source pour la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (1/2)

- En effet, en 2013 la loi de finance a élargi le champ de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire dans **la catégorie des bénéficiaires non commerciaux** pour couvrir les paiements au titre :
 - ✓ honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales (15%),
 - ✓ opérations d'acquisition des immeubles et des fonds de commerce à l'exception des acquisitions, personnelles soit celles non destinées à l'exploitation professionnelle et non affecté à un bilan (2,5%).

5- Application de la retenue à la source pour la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (2/2)

Apport de la loi de finance pour l'année 2014 :

La loi de finance pour l'année 2014 a également élargie le champ de la retenue à la source en incluant les :

- ✓ Montant égaux ou supérieurs à 1000D y compris la TVA payé au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et ce sous réserve des taux spécifiques prévus par la législation (1.5%).
- ✓ Honoraires, commissions, courtage, loyers et rémunération des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation provenant **des opérations d'exportation** au sens de la législation fiscale en vigueur (2.5%).

6- Institution d'une redevance sur les revenus des personnes physiques au profit de la caisse générale de compensation:

- Une redevance de compensation due au profit de la caisse générale de compensation est créée par le point 4 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013. Cette redevance est exigible par les personnes physiques sur la base de leur revenu global net.
- La redevance est liquidée au taux de **1% du revenu annuel net** et qui dépasse **20.000 dinars avec un maximum de 2.000 dinars par an.**

Apport de la loi de finance pour l'année 2014 :

- ✓ La loi de finance pour l'année 2014 a **supprimé** le plafond de la redevance qui est fixé à **2.000 dinars** par an.
- ✓ Ainsi la redevance est liquidée au taux de **1% du revenu annuel net** et qui dépasse **20.000 dinars.**

7- Obligations fiscales :

(1/17)

□ A- Obligations déclaratives :

- ✓ Dépôt, avant d'entamer l'activité, d'une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration (**article 56 code l'IRPP et l'IS**).
- ✓ Dépôt de la déclaration mensuelle de l'impôt jusqu'au **15** du mois suivant
- ✓ Dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt **jusqu'au 25 mai**. (**article 60 code l'IRPP et l'IS**).

7- Obligations fiscales :

(2/17)

□ A1- La déclaration d'existence :

Toute personne doit déposer sa déclaration d'existence en disposant un dossier auprès du bureau du contrôle des impôts comme suit :

- ✓ Une demande au nom de Monsieur le chef de bureau du contrôle des impôts,
- ✓ Une copie de la carte d'identité nationale,
- ✓ Une copie du diplôme ou certificat de qualification professionnelle,
- ✓ Une copie d'inscription à un ordre des professions libérales,
- ✓ Un contrat de location ou un certificat de propriété.

Suite à cette demande la personne bénéficiera d'un identifiant fiscal.

7- Obligations fiscales :

(3/17)

□ A2- La déclaration mensuelle de l'impôt :

Toute personne doit déposer sa déclaration mensuelle de l'impôt en remplissant la déclaration ci jointe pour les cases suivantes:

- ✓ Retenue à la source : pour les salaires, les loyers ... ,
- ✓ Taxe de Formation Professionnelle (TFP) d'un montant de 2% du montant des salaires payés,
- ✓ Contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS) d'un montant de 1% du montant des salaires payés,
- ✓ Taxe Sur La Valeur Ajoutée (TVA)
- ✓ Droit de timbre fiscal,
- ✓ Taxes revenant aux collectivités locales.

Toutefois, toute déclaration mensuelle d'impôt après le 15 du mois qui suit l'activité génère un paiement de pénalités de retard à l'ordre de 25 dinars.

7- Obligations fiscales :

(4/17)

□ A2- La déclaration annuelle de l'impôt :

- Le délai de 25 mai s'applique également aux personnes qui exercent plusieurs activités en plus de l'activité non commerciale ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu (sachant que les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers et les revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères sont considérés comme une seule catégorie de revenu).
- Les personnes soumises au régime réel doivent joindre à leur déclaration annuelle :
 - Les états financiers,
 - Un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable

7- Obligations fiscales :

(5/17)

- Un relevé détaillé des amortissements,
- Un relevé détaillé des provisions,
- Un relevé détaillé des dons et subventions accordés.(**article 59 code l'IRPP et l'IS**)
- les personnes soumises au régime de l'assiette forfaitaire doivent joindre à leur déclaration annuelle un état indiquant leurs recettes annuelles ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice. (**article 59 code l'IRPP et l'IS**)
- Dépôt des déclarations mensuelles,
- Dépôt des déclarations d'acomptes provisionnels,
- Dépôt de la déclaration de cessation d'activité,

7- Obligations fiscales :

(6/17)

- Délivrance d'un certificat de retenue à la source pour les personnes soumises à l'obligation d'effectuer les retenues,
- L'obligation de dépôt de déclaration de changement d'adresse de l'établissement dans les 30 jours de la date du transfert de l'établissement (art.57 du code de l'IRPP et de l'IS),
- Dépôt de la déclaration d'employeur avant le 28 février de chaque année. (**article 55 code l'IRPP et l'IS**).



NB : pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse 1 millions de dinars, l'accomplissement des obligations déclaratives se fait par les moyens électroniques (arrêté du ministre des finances du 1er décembre 2008 –JORT 98 du 5-12-2008).

7- Obligations fiscales :

(7/17)

B-Obligations en matière de TVA:

□ B1: Etablissement des Notes d'Honoraires: (Parg II bis de l'article 18 code TVA)

Les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales sont tenues d'émettre des notes d'honoraires au titre des services qu'elles réalisent le cadre de l'exercice de l'activité au profit de :

- ✓ L'Etat, aux établissements publics à caractère administratif, aux collectivités locales et aux assujettis à la TVA,
- ✓ Toute personne qui la demande.

7- Obligations fiscales :

(8/17)

- ✓ Pour les services réalisés avec les personnes autres que celles susvisées, une note d'honoraires globale journalière doit être émise.

Date d'application des dispositions de l'article 22 LF2016: Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à partir du 1 janvier 2016 et aux opérations réalisées avant le 1er janvier 2016 et non encore facturées à cette date.

7- Obligations fiscales :

(9/17)

□ B2 : Respect des mentions obligatoires

Selon les dispositions de l'article 18 du code de la TVA, les mentions suivantes doivent être portées sur toute note d'honoraires :

- ✓ La date de l'opération,
- ✓ L'identification, l'adresse, le numéro de la carte d'identification fiscale du client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code IR et IS.
- ✓ Le numéro de la carte d'identification fiscale de l'émetteur de la note d'honoraires,
- ✓ La désignation du service et du prix hors taxes,
- ✓ Les taux et les montants de la TVA,

7- Obligations fiscales :

(10/17)

- ✓ La mention « services à l'exportation » ou en cas de prestation de services en suspension de la TVA la mention « services en suspension de la TVA » ainsi que le montant de la TVA ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur.



Remarque : Les personnes tenues au secret professionnel en vertu de la législation en vigueur sont dispensées de l'obligation de mentionner sur la note d'honoraires l'identité de leurs clients lorsque ces derniers ne sont pas concernés par la déduction de la TVA ou de la charge engagée et objet de la note d'honoraires. (NC 10/2016)

7- Obligations fiscales :

(11/17)

□ B3 : Ordre d'émission des notes d'honoraires

Les notes d'honoraires doivent être numérotées dans une série régulière et ininterrompue. (**parag III nouveau alinéa1 de l'article 18 du code de la TVA**).

Est considérée série ininterrompue la numérotation successive dans l'année, auquel cas la numérotation doit être suivie du millésime (n° /2016 par exemple), ou de façon illimitée.

Aussi les entreprises à établissements multiples peuvent éditer les notes d'honoraires dans une série ininterrompue avec l'utilisation soit d'un lot de notes pour chacun des établissements, soit d'une série

Pour l'entreprise mère avec une indication permettant d'individualiser cette série et des séries relatives à chaque établissement à part, en indiquant pour chacun d'eux le numéro de la série de l'entreprise mère suivi du numéro de l'établissement (N°...../ 1 par exemple).

7- Obligations fiscales :

(12/17)

□ B4: Déclaration des fournisseurs en notes d'honoraires :

Les personnes soumises à l'obligation de l'émission de notes d'honoraires sont tenues de déposer auprès des services du contrôle fiscal compétents dont elles relèvent une déclaration comportant les noms et adresses des fournisseurs en notes d'honoraires.

La déclaration doit comporter:

- ✓ Le nom, l'adresse et l'identifiant fiscal du déclarant,
- ✓ Le nom et adresse des fournisseurs en notes d'honoraires,
- ✓ La date, le cachet et la signature du déclarant.

7- Obligations fiscales :

(13/17)

Le dépôt doit intervenir immédiatement après la date de la 1ère commande de notes d'honoraires auprès de l'imprimeur. La déclaration déposée dans les conditions ci-dessus indiquées, demeure valable tant que les informations qui y sont portées et relatives à l'identification de l'imprimeur n'ont pas changé.

Il s'ensuit qu'à chaque changement de fournisseur en notes d'honoraires, les personnes concernées sont tenues de déposer une nouvelle déclaration dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la date de la commande.

Cette obligation de déclarer s'applique également pour les personnes qui recourent à un ou plusieurs imprimeurs autres que celui initialement déclaré

7- Obligations fiscales :

(14/17)

□ B5 : Imprimeurs des notes d'honoraires

Les imprimeurs doivent tenir un registre de livraison des notes d'honoraires côté et paraphé par les services du contrôle fiscal compétents dont ils relèvent où ils inscrivent, pour toute opération de livraison de notes d'honoraires aux clients, les indications suivantes :

- ✓ Les noms, adresses et matricule fiscal de leurs clients,
- ✓ Le nombre de carnets de notes d'honoraires délivrés,
- ✓ La série numérique de ces carnets avec indication des premiers et derniers
- ✓ numéros de chaque série des notes d'honoraires livrée,

7- Obligations fiscales :

(15/17)

Les imprimeurs sont tenus de respecter la continuité numérique des séries de notes d'honoraires.

L'impression des notes d'honoraires pour le compte d'autrui doit s'effectuer dans une série continue et ce conformément aux informations mentionnées sur le bon de commande sur lequel doivent être portés le nombre de notes d'honoraires, les numéros du début et de la fin de la série.

Au cas où le bon de commande ne fait pas mention des numéros du début et de la fin de la série, l'imprimeur doit imprimer la série commandée en tenant compte :

- ✓ du dernier numéro de la dernière série déjà imprimée pour le compte du même client s'il s'agit d'un ancien client, et ce, sur la base de informations portées sur le registre tenu à cette fin.

7- Obligations fiscales :

(16/17)

- ✓ du numéro 1 jusqu' à la fin de la série commandée s'il s'agit d'un nouveau client.

Les personnes **utilisant des logiciels** pour l'impression des notes d'honoraires, sont dispensées de l'obligation de la tenue du registre susvisé mais restent obligées conformément aux dispositions de **l'article 62** du code de l'IRPP et de l'IS :

- ✓ de déposer au service fiscal du contrôle dont elles relèvent sur supports magnétiques un exemplaire du programme initial ou modifié.
- ✓ d'informer ledit service de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données.

7- Obligations fiscales :

(17/17)

L'entreprise imprime ses **notes d'honoraires** par ses **propres moyens** sans recours à des logiciels de facturation (facturation manuelle, Word, Excel...) elle est dispensée des obligations ci-dessus indiquées mais doit tenir le registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal compétents prévu par le code de la TVA.



Remarque: Les livres de commerce et autres documents comptables et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés **doivent être conservés pendant 10 ans.** (Art. 62 (§IV) du code de l'IRPP et de l'IS) »



MERCI POUR VOTRE
ATTENTION